

02.02.2016

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le Corps de contrôle du Premier ministre a effectué des vérifications à l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés à l'égard du niveau de règlement, pendant la période 20.05.2013 - 31.12.2015, des dossiers d'indemnisation ou de compensation constitués sur la base de la législation foncière et de la Loi no. 10/2001, avec les modifications et les rajouts ultérieurs.

À la suite des contrôles effectués on a constaté ce qui suit :

1. Situation dossiers d'indemnisation / mesures de compensation constituées sur la base de la législation foncière solutionnés après l'entrée en vigueur de la loi no. 165/2013 et des celles «en traitement» à la date de 10.12.2015

A. Lors de l'entrée en vigueur de la loi no. 165/2013, respectivement à la date de 20.05.2013, auprès de l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés se trouvaient en traitement un nombre de 11.577 de dossiers d'indemnisation / mesures compensatoires constitués sur la base de la législation foncière.

B. Pendant la période 20.05.2013 – 10.12.2015, ont été réglées par la Commission Nationale pour la Compensation des Immeubles un nombre de 2.916 de dossiers, dont un total de 1.096 de dossiers ont été finalisés par la décision de valider la mesure accordant des indemnisations.

C. Le 10.12.2015, à l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés se trouvaient en traitement un nombre de 8.439 de dossiers d'indemnisation / mesures compensatoires constitués sur la base de la législation foncière.

D. Du nombre des 11.577 de dossiers d'indemnisation / mesures compensatoires constitués sur la base de la législation foncière qui été enregistrés auprès de l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés le 20.05.2013, jusqu'à la date du contrôle, dans un total de 6.294 de dossiers (54, 36%) n'a pas été faite aucune démarche de les résoudre, bien que, selon l'art. 34 par. (1) de la loi no. 165/2013, avec les modifications et les rajouts ultérieurs, les dossiers législation foncière, enregistrées auprès du Secrétariat de la Commission Centrale pour l'Établissement des Dédommagements doivent être réglés dans les 36 mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'acte normatif, respectivement jusqu'à la date de 20.05.2016.

Compte tenu du fait que, le 10.12.2015, l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés avait en traitement 8.439 de dossiers d'indemnisation / mesures compensatoires constitués sur la base de la législation foncière, il s'en suit que jusqu'à la date de 20.05.2016, la Commission Nationale pour la Compensation des Immeubles devra résoudre environ de 1.688 dossiers / mois, bien que pendant environ deux ans et demi elle a résolu seulement 2.916 dossiers, respectivement 97 dossiers / mois.

E. L'analyse des documents transmis au Corps de contrôle du Premier ministre par l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés, par l'adresse no. 8522 / DFF / 08.12.2015, a révélé que, dans la période 01.06.2015 – 30.10.2015, les employés de l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés ont effectué sporadiquement des activités dans un nombre de 2.125 dossiers. Par exemple, dans un nombre de 751 dossiers a été élaboré et transmis un seul document (35,34%).

2. Situation dossiers d'indemnisation / mesures de compensation constitués sur la base de la loi n. 10/2001, avec les modifications et les rajouts ultérieurs

A. Le 31.12.2015, auprès de l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés, se trouvaient encore un total de 42.441 de dossiers enregistrés ayant pour objet l'octroi d'indemnisation / de mesures compensatoires conformément aux dispositions de la Loi no. 10/2001. Parmi ceux-ci, un total de 12.134 de dossiers ont été distribués aux employés de l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés, et le reste de 30.307 de dossiers (71,41% du total des cas enregistrés) étaient "en attente", n'étant pas encore repartis au personnel pour être effectuées des démarches en vue de les résoudre.

Du nombre de 12.134 cas répartis au personnel de l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés, un total de 6.660 de dossiers étaient "non analysés" représentant dossiers dans lesquels "ne furent pas encore entreprises des mesures sous les conditions de la loi no. 165/2013. "

B. Selon les dispositions de l'art. 34 par. (1) et (2) de la loi no. 165/2013, les dossiers d'indemnisation constitués sur la base de la Loi no. 10/2001, enregistrés auprès du Secrétariat de la Commission Centrale pour l'Établissement des Dédommagements doivent être réglés dans les 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi (20.05.2013), respectivement jusqu'à la date de 20.05.2018, et ceux transmis au Secrétariat de la Commission Nationale pour la Compensation des Immeubles, après la date d'entrée en vigueur de l'acte normatif mentionné, doivent être résolus dans les 60 mois à compter de la date d'enregistrement.

Compte tenu du rythme très lent de la résolution des dossiers, observé pendant la période 2005 - 2015, respectivement 1.785 dossiers / an, il s'en suit que les 42.441 cas constitués sur la base de la Loi no. 10/2001, pas encore solutionnés, qui été enregistrés à l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés le 31.12.2015, seront résolus dans environ 24 ans, respectivement jusqu'à l'année 2039.

3. Un fait concret où la Commission Centrale pour l'Établissement des Dédommagements fut obligée, par une décision judiciaire définitive et irrévocable, d'emmètre le titre d'indemnisation, suite au retard dans le règlement du dossier causé par l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés (le Secrétariat de la Commission Centrale)

v e r s i o n a b r é g é e

Le 20.12.2006, un héritier a cédé en faveur de Mr. BECALI George (fr.wikipedia.org/wiki/George_Becali de.wikipedia.org/wiki/George_Becali en.wikipedia.org/wiki/Gigi_Becali)* les droits litigieux pour un terrain en surface totale de 28,5 ha, déjà reconnues par les autorités locales en charge 21,75 ha, contre un montant de 1.000.000 EUR.

Ultérieurement, Mr. BECALI George a cédé ses droits pour les 21,75 ha en faveur d'une société représentée par Mr. GEAMBAZI Vasile (*médias roumains après, neveu de Mr. BECALI George*)* contre un montant de 2.175.000 EUR.

Le 02.09.2009, Mr. BECALI George a cédé ses droits pour le terrain de 28,5 ha, cette fois-ci en faveur de la personne physique Mr. GEAMBAZI Vasile et contre un montant de 100.000 EUR.

Le 19.01.2010, Mr. GEAMBAZI Vasile déclare son accord envers des indemnités financières établies par l'expertise extrajudiciaire élaborée par Dumitrescu Zizi, assignant un montant de 19.950.000 EUR pour les 28,5 ha.

Le 06.12.2010, par « Procura », Mr. GEAMBAZI Vasile autorise Mr. BECALI George de le représenter avec pleins pouvoirs auprès de l'ANRP.

Le 09.06.2011, l'évaluateur NUȚIU Emil dépose en service commandé par l'ANRP-CCED le rapport d'évaluation assignant 297.630.000 RON (1.368 RON/m²), respectivement 71.339.884 EUR (328 EUR/m²), face à la valeur appréciée par le « Guide contenant les prix

estimatifs pour les propriétés immobilières », de 108 EUR/m², de cette manière surévaluant le terrain en surface de 217.500 m² du montant total de 47.849.884 EUR ou de 51.389.884 EUR, quant au dernier comptant l'expertise précédente élaborée par Dumitrescu Zizi.

En raison du fait que de Juin 2011 - Mai 2012 « *faute de quorum* » aucune réunion de la CCED n'a pas plus eu lieu et que dans la période 15.03.2012 - 15.05.2013 son activité fut « *suspendue* », le 29.03.2012, Mr. GEAMBAZI Vasile porte plainte, exigeant d'être enfin émis le titre d'indemnisation pour le montant de 297.630.000 RON. La plainte eut succès, *moins de 2 mois après l'action en justice et après une seule audience*, le recours étant ultérieurement rejeté.

L'ANRP fut ensuite obligée d'emmètre, en 2014 et 2015, deux titres de paiement en valeur de 119.052.000 RON chacun, le reste de 59.526.000 RON doit par conséquent être honoré l'année en cours, 2016.

* Note du traducteur : **Toute responsabilité à l'égard des allégations contenues est déclinée**